



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 12900

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les taux de cotisations retraites appliquées aux artistes peintres. Ces artistes se voient taxés, selon leur statut de profession libérale, d'une cotisation retraite équivalent à 16 % de leur bénéfice net, alors même que l'URSSAF leur accorde des dispenses de charges sociales. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle compte prendre afin de ne pas faire peser de trop lourdes charges sur ces artistes, qui, compte tenu du coût élevé des matériaux de base (toiles, pinceaux, couleurs...) et, du difficile marché de la peinture ont, pour la plupart, de grosses difficultés à vivre de leur oeuvre.

Texte de la réponse

Depuis les réformes législatives et réglementaires de 1994 et 1995, les artistes plasticiens ne relèvent plus du régime de sécurité sociale des professions libérales. En tant qu'artistes auteurs, les artistes peintres sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale (art. L. 382-1 du code de la sécurité sociale). Ce régime est géré par la maison des artistes, organisme agréé par le ministère chargé de la culture et par le ministère chargé de la sécurité sociale. Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour le régime des artistes auteurs sont calculées selon les taux de droit commun. Ainsi, le taux de la cotisation d'assurance vieillesse de base est de 6,55 %. L'assiette est constituée par le bénéfice non commercial majoré de 15 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale en vigueur pour l'année considérée ou par la base forfaitaire de 1 200 fois la valeur moyenne du SMIC (45 084 francs pour les revenus 1996). Pour l'exercice social 1997-1998, la cotisation vieillesse de base trimestrielle minimale s'élève à 738 francs. En cas de retard de paiement, seule l'URSSAF est habilitée à accorder des délais. Le recours à la commission de recours amiable de cet organisme permet la remise des majorations de retard. Par ailleurs, les artistes peintres régulièrement affiliés au régime des artistes auteurs doivent cotiser au régime obligatoire de retraite complémentaire de l'IRCEC géré par la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (CREA). La cotisation forfaitaire annuelle en classe spéciale s'élève à 1 458 francs. Des possibilités d'exonération existent si les ressources totales nettes de l'artiste sont inférieures à 29 250 francs en 1997. Aussi, de nouveaux allègements ne me semble pas envisageables dans le cadre de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12900

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2004

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3136